



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 21222

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'intervention croissante et manifeste des intérêts privés et marchands au sein même de l'enseignement public. Sous couvert de bonnes intentions, la circulaire n° 2001 du 28 mars 2001 prétend instituer un « code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire », mais ne fait rien de moins que de légitimer des pratiques publicitaires et commerciales, notamment par la diffusion de mallettes pédagogiques, kits, et autres jeux. Or cette intrusion n'est sans doute pas de nature à donner à chacun les moyens d'exercer pleinement sa citoyenneté et de développer librement son esprit critique, mais accentue davantage encore les pressions économiques et idéologiques auxquelles sont soumis les élèves. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre à l'école publique, gratuite et laïque, sa neutralité.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, afin de réglementer les relations du système éducatif avec le monde professionnel, hors du cadre de la formation professionnelle. Le code rappelle que les établissements scolaires, lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de neutralité commerciale du service public d'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises. Il rappelle également les dispositions des notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999, relatives aux modalités de partenariat entre les services de l'éducation nationale et les entreprises, qui ne sont pas remises en cause. Le respect du principe de neutralité, qui implique notamment l'interdiction des démarches publicitaires, ne doit pas empêcher les établissements scolaires de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de contribuer à l'exercice de la mission éducative de l'établissement. Les écoles et les établissements scolaires sont libres de s'associer à une action de partenariat avec une entreprise, à condition de s'assurer de l'intérêt pédagogique des propositions de partenariat. Les actions de partenariat, qu'elles revêtent la forme de soutien, de parrainage, d'actions de sensibilisation, de promotion, d'aides diverses ou de fournitures de « kits » pédagogiques, doivent s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires, être liées à l'éducation ou favoriser un apport technique. Le respect des principales dispositions du code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, notamment la passation d'une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise précisant l'objet et les modalités des actions, doivent permettre aux responsables des établissements scolaires de rejeter tout projet avec une entreprise qui ne poursuivrait pas de véritables finalités pédagogiques dans ses actions en milieu scolaire. Le Conseil d'État s'est prononcé le 6 novembre 2002 sur la légalité de certains points de la circulaire du 28 mars 2001 et a considéré que les passages contestés par le requérant ne contenaient aucune disposition réglementaire contraire au droit.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21222

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5086

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7520